

A-2282/10-15



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

**l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant les
conditions d'admission, de nomination et de promotion
du personnel des cadres du Service d'Économie rurale**

Par dépêche du 19 mars 2010, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme ce dernier l'indique, l'avant-projet se propose de refixer dans un nouveau texte les conditions du personnel du Service d'économie rurale, texte qui se substituera aux règlements grand-ducal du 9 août 1980 et ministériel du 27 mars 1987 qui règlent actuellement la matière.

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve pleinement la mise en vigueur d'un seul nouveau texte (au lieu d'un changement supplémentaire d'anciens règlements déjà modifiés), elle se doit toutefois de rendre d'emblée attentif à une faute de frappe et à deux erreurs incompréhensibles de la part des auteurs de l'avant-projet.

En effet, la loi organisant le Service d'économie rurale est celle du 25 février 1980 (et non pas du 27, comme il est erronément écrit au premier référant du préambule).

Ensuite, l'exposé des motifs qui accompagne l'avant-projet cite comme base légale pour ce dernier une disposition extraite de l'article 4 de la loi-cadre de 1980. Or, ledit article 4 a été abrogé par l'article IV de la loi du 29 juillet 1998, et la disposition citée a à l'époque été incorporée, dans une teneur légèrement modifiée il est vrai, à l'article 3 de la loi de base!

Finalement, il n'y a que très peu de, voire aucune concordance entre les articles 7 à 9 et leur commentaire respectif (exemple: l'article 9

abroge les règlements de 1980 et 1987 alors que, selon son commentaire, il "*fixe le maximum des points à attribuer pour chaque matière sanctionnée par un examen*"!).

Il est difficile pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics de comprendre comment un texte somme toute anodin et élémentaire (il se résume en effet à 10 articles répartis sur 4 pages) n'a pas pu bénéficier d'un minimum de soins.

Quant au fond, la Chambre constate que l'avant-projet fait à de nombreuses reprises double emploi avec des dispositions inscrites soit dans le statut général, soit dans la loi organique du Service d'économie rurale. Tel est notamment le cas pour les articles 1^{er}, 2 et 4 (= article 2 du statut général). De même, les dispositions de l'article 8 relatives à l'échec à l'examen d'admission définitive ou à l'examen de promotion se retrouvent aux articles 2 et 5 du statut général.

Or, cette façon de faire est de nature à induire en erreur si l'on se retrouve en présence de textes qui font double emploi sans pour autant être identiques. Ainsi, le statut général ne permet une troisième participation à l'examen de promotion que si deux conditions se trouvent remplies, à savoir "*un délai minimum de cinq ans*" d'attente et "*avoir suivi une formation spéciale*" à l'INAP ou auprès d'un autre organisme. Le texte sous avis par contre se limite à prévoir le seul "*délai minimum de cinq ans*", ce qui est évidemment contraire à la loi.

Le même problème se pose en relation avec l'article 5 (1), selon lequel "*nul ne peut être admis aux fonctions supérieures de sa carrière s'il n'a pas subi avec succès un examen de promotion*". En effet, en se référant simplement aux "*fonctions supérieures*" – donc à toutes celles-ci – le texte est en contradiction avec la loi organique du Service et la règle générale qui exigent la réussite à un examen uniquement pour toute promotion à un grade supérieur au deuxième de la carrière respective!

Ensuite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se doit de constater que, une fois de plus, le texte prévoit des épreuves d'examen sans fixer le nombre de points y rattachés. Il y a donc lieu

de compléter l'article 6 en ce sens alors surtout que, à en juger d'après le commentaire de l'article 9 cité ci-avant, telle était l'intention initiale des auteurs de l'avant-projet.

Dans ce contexte, et même s'il ne rentre pas dans les attributions de la Chambre de se prononcer sur l'opportunité des différentes matières ou branches d'un examen, elle tient à signaler qu'il ne sera pas facile pour les candidats à la carrière de garçon de bureau de passer leurs examens, sachant que ceux-ci comportent une branche "*Travaux pratiques*", mais que l'article 7 (1) dispose que "*les examens (...) ont lieu sous forme d'épreuves écrites*" ...

* * *

En conclusion de toutes les critiques exprimées ci-dessus, la Chambre des fonctionnaires et employés publics regrette de ne pas pouvoir donner son aval à un texte aussi mal ficelé, et elle invite en conséquence ses auteurs à le reprendre sur le métier pour l'adapter conformément aux remarques exprimées dans le présent avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 juin 2010.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG